



FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

ACCORD DE L'ATHLÈTE

ACCORD conclu ce **1^{er} jour de novembre 2018**

ENTRE : Nom _____
de (ville/municipalité) _____
de la province/du territoire de _____
(ci-après appelé « l'Athlète »)

D'UNE PART

ET : La FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA, dont le siège se situe au Centre RA, Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1H 7X7, CANADA (ci-après appelée la « FTC »)

D'AUTRE PART

ACCORD

ATTENDU QUE :

- l'Athlète souhaite être un compétiteur actif dans les événements et programmes sanctionnés par la FTC et que ses droits et obligations soient clairement définis;
- l'Athlète est un citoyen du Canada, comme le confirme un document de citoyenneté canadienne, ou est en voie de le devenir, et un amateur admissible à représenter le Canada en vertu des règles de la Fédération internationale de tir;
- la FTC est reconnue par l'International Shooting Sport Federation (ISSF), Sport Canada, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et Jeux du Commonwealth Canada en tant que seule fédération nationale régissant le sport de tir sur cible au Canada;
- la FTC reconnaît la nécessité de préciser le lien entre la FTC et l'Athlète en définissant leurs droits et obligations respectifs;
- le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada exige que ces droits et obligations soient énoncés dans un accord écrit signé par la FTC et l'Athlète qui demande l'assistance du PAA;
- l'International Shooting Sport Federation oblige la FTC à certifier l'admissibilité de l'Athlète à participer à la compétition en tant que membre en règle.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBLIGATIONS DE LA FTC

La FTC :

Sélection de l'équipe

- 1.1 Organisera, choisira et assurera le fonctionnement des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et autres membres du personnel de soutien nécessaires afin de représenter le Canada au tir partout dans le monde et aidera à payer les dépenses de la compétition dans le respect des conditions établies par le comité de haute performance (CHP) de la FTC, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC) et Jeux du Commonwealth Canada (JCC), selon ce qu'il convient.
- 1.2 Si nécessaire et possible, publiera les critères de sélection de toutes les équipes de haute performance au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe, quelle qu'elle soit, et au moins huit (8) mois avant la sélection des équipes de Jeux d'envergure (p. ex., Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains et Championnats du monde).
- 1.3 Mènera la sélection des athlètes pour le programme de haute performance (PHP) conformément aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale.
- 1.4 Si nécessaire et possible, accordera à l'Athlète au moins trente (30) jours pour examiner tous les contrats que l'Athlète doit signer de temps à autre.

Communications

- 1.5 Communiquera avec l'Athlète verbalement et par écrit dans la langue officielle de son choix (français ou anglais).
- 1.6 Fournira de l'information sur le programme de haute performance (entraînement et compétition) à l'Athlète sur le site Web de la FTC, par courriel ou par la poste.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

- 1.7 Publiera les critères de sélection des athlètes pour le PAA au moins neuf (9) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA de la FTC.
- 1.8 Proposera le nom des athlètes pour le PAA et veillera par la suite à ce que les athlètes acceptés par Sport Canada profitent de tous les avantages que leur confère le PAA.

Représentation des athlètes

- 1.9 Désignera un représentant ayant droit de vote élu par les athlètes pour siéger au comité de haute performance. De plus, le représentant des athlètes siègera avec droit de vote au conseil d'administration et sans droit de vote au comité exécutif. La FTC reconnaît l'importance de la participation des athlètes à son processus décisionnel.

Haute performance

- 1.10 Organisera des programmes et fournira un soutien financier pour le développement des athlètes (stages de formation, compétition ou compensation pour réduire les coûts des spécialistes de l'équipe de sport intégrée [ÉSI] et des entraîneurs personnels) et fournira une expertise en entraînement en tir sur cible, dans les limites du budget de la FTC.

1.11 Si nécessaire et possible, fournira sans frais et à l'occasion à l'Athlète sélectionné au sein du programme de haute performance certains éléments d'identification, d'uniforme ou des fournitures et s'efforcera de prendre des arrangements spéciaux avec les fournisseurs pour l'achat d'équipement et de vêtements pour les membres de l'équipe et par ceux-ci.

1.12 Assurera l'examen et le suivi du programme d'entraînement annuel de l'Athlète.

Renseignements médicaux

1.13 Respectera le caractère confidentiel des renseignements médicaux fournis par l'Athlète au PHP et à la FTC. Ces renseignements ne seront pas communiqués aux parties de l'extérieur sans le consentement de l'Athlète, à moins que la loi ou les politiques de la FTC ne l'exigent.

1.14 Aidera l'Athlète à obtenir des soins ou des conseils de qualité en matière de science du sport dans les limites budgétaires et selon les politiques de la FTC.

Règlement des différends

1.15 Fournira un processus d'audience et d'appel conforme aux principes généralement reconnus de justice naturelle et de procédure établie, comprenant l'accès à un processus d'arbitrage indépendant pour tout litige que peut avoir l'Athlète à l'égard de l'ONS; publiera les détails de ce processus de manière visible et en fournira les détails à quiconque le demande au nom de l'Athlète ou à l'Athlète lui-même.

Tout geste ou décision d'un entraîneur, d'un gérant d'équipe ou autre représentant de la FTC, notamment les mesures disciplinaires, peut être porté en appel par écrit auprès du comité de haute performance, en précisant les raisons et en fournissant l'information pertinente conformément à la Politique d'appel des décisions de la FTC, publiée sur le site de la FTC.

Tout protêt ou appel sera transmis par courriel, par la poste ou par télécopieur à la Fédération à son adresse à Ottawa, en Ontario. Le cachet de la poste, ou la date de réception dans le cas d'une télécopie, servira de confirmation.

2. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'ATHLÈTE :

Généralités et communications

2.1 Paiera les droits de l'équipe de haute performance de 2018, des essais de l'équipe de haute performance (25 \$) et la cotisation complète de la FTC au plus tard **le 15 décembre 2018**, comme suit :

Équipe nationale	=	100 \$
Équipe de développement	=	250 \$
Équipe désignée	=	200 \$
Programme junior	=	150 \$

2.2 Veillera à ce que la FTC ait en main ses coordonnées actuelles, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et une adresse de courriel valide. Tout changement dans les coordonnées doit être communiqué à la FTC dans les 7 jours suivants son entrée en vigueur.

- 2.3 Fournira un consentement écrit à la FTC dans l'éventualité où l'Athlète est majeur et souhaite communiquer par l'entremise d'un tiers (parent/entraîneur). **Voir l'annexe B.**
- 2.4 Lira toute l'information officielle fournie par le PHP/la FTC.
- 2.5 Répondra aux communications et aux demandes dans les délais établis par le PHP/la FTC.
- 2.6 Comprend qu'il a la responsabilité personnelle de vérifier le site Web de la FTC ou autre application électronique pour obtenir des mises à jour, des nouvelles, des avis et des annonces.
- 2.7 Après avoir obtenu un pointage de qualification lors de la 5^e tentative, transmettra le formulaire de désignation et déclaration des pointages de qualification par courriel à sverdier@sfc-ftc.ca avec le lien aux résultats de la compétition. L'omission d'inclure les résultats ou de transmettre le formulaire par courriel annulera la compétition. Le formulaire devra être envoyé aux bureaux de la FTC au moins un mois **AVANT** l'événement. L'Athlète comprend que le personnel de la FTC ne fera pas de recherches et ne cherchera pas les résultats. (Les essais de l'équipe de haute performance et le Championnat canadien font exception à cette règle.)
- 2.8 Utilisera le processus d'audience et d'appel dont il est question au paragraphe 1.15 pour régler ses plaintes et litiges.
- 2.9 Soutiendra en tout temps les objectifs à long terme de la stratégie de qualification olympique du PHP/de la FTC. De plus, bien que la FTC reconnaisse les droits de l'Athlète ainsi que les droits et libertés de la personne enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés, la FTC demande à ses athlètes de s'abstenir de critiquer ouvertement et publiquement Sport Canada et/ou la Fédération de tir du Canada, et d'acheminer leurs plaintes en toute confidentialité au directeur technique et/ou au vice-président de la haute performance et/ou au représentant des athlètes au comité de haute performance de la FTC.
- 2.10 Participera sur demande à des activités promotionnelles non commerciales en lien avec le sport au nom du gouvernement du Canada. Ces activités seront organisées par la FTC et n'exigeront en général qu'un maximum de deux jours de travail par athlète par année, à moins qu'une rémunération supplémentaire n'ait été prévue.

Participera volontairement à des activités approuvées par la FTC dans sa région afin de soutenir le programme de haute performance de la FTC et de faire la promotion des sports de tir auprès des membres et du public. Cette promotion peut prendre la forme d'une participation à des événements sportifs, et une aide ou une présence au kiosque d'information lors d'événements publics et de séances d'information dans des lieux publics tels que les écoles et les centres de sport.

Programme d'aide aux athlètes

- 2.11 Participera activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. L'Athlète offrira son entière collaboration à toute évaluation du PAA pouvant être menée par le ministre ou toute personne autorisée à agir au nom du ministre et transmettra les données que la personne menant l'évaluation peut juger nécessaires à la bonne tenue de l'évaluation.

Entraînement/compétition

- 2.12 Respectera les directives et les instructions des dirigeants de l'équipe émises par l'entraîneur national ou tout autre représentant de la Fédération concernant les programmes et la sélection

de l'Athlète, ainsi que la sélection, l'administration et le fonctionnement des équipes internationales.

- 2.13 Suivra le programme d'entraînement et de compétition convenu par écrit par l'entraîneur ou le gérant de l'équipe ou son représentant de la haute performance, l'entraîneur personnel de l'Athlète et l'Athlète.

Fournira un programme d'entraînement annuel comprenant des objectifs de performance et participera aux réunions de suivi périodiques aux dates prévues ou lorsque l'entraîneur national le jugera à propos.

- N.B. Le comité de haute performance peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout membre du programme de haute performance qui ne respecte pas ses obligations de remise de rapport. Les athlètes profitant d'un brevet du PAA qui ne respectent pas les obligations en lien avec le PAA (voir le point 2.11) peuvent, selon les conditions de Sport Canada, se voir révoquer leur brevet.

- 2.14 L'Athlète doit éviter de vivre dans un environnement non propice aux réalisations de haute performance ou de poser un geste risquant de compromettre sa capacité à performer ou qui limite sa performance.

- 2.15 Conformément au paragraphe 2.13, participera aux stages d'entraînement, séminaires ou compétitions prévus au calendrier et dans le programme d'entraînement et de compétition convenu.

- 2.16 Paiera tous les droits et frais associés à l'entraînement organisé de la FTC, la Coupe du monde, le Championnat du monde et autres événements de participation désignés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. L'omission d'effectuer ce paiement entraînera la suspension de l'Athlète du programme de haute performance.

- 2.17 Maintiendra un journal quotidien/mensuel d'entraînement.

- 2.18 Fournira le nom et les coordonnées de tout entraîneur personnel travaillant directement avec l'Athlète à l'entraîneur national de sa discipline. L'Athlète comprend que le PHP/la FTC ne reconnaît que les entraîneurs canadiens possédant la certification du PNCE. Aucune accréditation pour les Coupes du monde de l'ISSF ou les Jeux d'envergure ne sera accordée à un entraîneur personnel.

- 2.19 Assumera la responsabilité pour les gestes de tout entraîneur invité par l'Athlète à un événement, et comprendra que tout litige mettant en cause un entraîneur personnel pourra entraîner des sanctions et/ou la suspension de l'Athlète.

- 2.20 Informera la FTC par écrit de toute blessure ou autre raison légitime qui empêcherait l'Athlète de participer à un événement à venir et, en cas de blessure, veillera à ce qu'un certificat médical précisant la nature de la blessure soit acheminé à la FTC dans les trois semaines précédant l'événement.

- 2.21 Sera considéré aux fins de sélection aux équipes représentant le Canada en compétition internationale de tir ou lors de compétitions internationales multidisciplinaires, selon les normes de qualification pouvant être définies pour chaque compétition par la FTC, le COC, le CPC et JCC

et, lorsque sélectionné, respectera les instructions et les directives émises par les officiels et les entraîneurs de l'équipe.

- 2.22 Sera responsable de souscrire une assurance répondant à ses besoins individuels à l'entraînement, en compétition ou en voyage, et conservera un niveau de protection adéquat pour les accidents personnels et le voyage au cours de ces activités et pour ces destinations pendant la durée de la participation.
- 2.23 Évitera tout geste ou toute conduite pouvant raisonnablement représenter un risque important de perturbation ou de dérangement pendant la compétition ou la préparation de tout Athlète pour la compétition.
- 2.24 S'engagera à s'entraîner et à participer à des compétitions afin de réaliser les objectifs du programme de haute performance.
- 2.25 S'engagera à ne pas consommer d'alcool lors des stages d'entraînement, des activités et des compétitions.

Antidopage

- 2.26 Suivra le cours antidopage en ligne L'ABC du sport sain du CCES, et les modules du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada au début de chaque nouveau cycle annuel d'octroi de brevets et à l'occasion par la suite, à la demande de Sport Canada (voir l'annexe A, Programme canadien antidopage, contrat de l'athlète).
- 2.27 Passera en revue et signera l'Accord de l'Athlète du Programme canadien antidopage joint à l'annexe A.
- 2.28 Participera à la demande de la FTC à tout programme de contrôle de dopage/éducatif développé par la FTC en collaboration avec Sport Canada et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
- 2.29 Communiquera avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) avant de prendre tout médicament sous ordonnance ou en vente libre afin de s'assurer que le médicament ne figure pas sur la liste des substances interdites ou soumises à certaines restrictions.
- 2.30 Évitera de participer à toute compétition interdite en vertu des politiques fédérales de sport et des politiques de la FTC.

Code vestimentaire

- 2.31 Obtiendra et portera l'uniforme de l'équipe et tout autre vêtement officiel pendant les voyages et la participation aux Championnats canadiens et aux compétitions internationales ou comme indiqué dans toute autre occasion lorsque l'Athlète représente le programme canadien de haute performance.

Discipline

- 2.32 La FTC, par l'entremise de son comité de haute performance et/ou de son comité exécutif, fera enquête sur toute infraction déclarée à cet Accord. Si l'enquête détermine qu'il y a eu manquement à l'Accord, la FTC/comité exécutif pourrait imposer les sanctions suivantes :
 - A. Avertissement verbal
 - B. Avertissement écrit

- C. Suspension de la compétition ou de l'activité d'équipe en cours
- D. Retrait de l'équipe et renvoi à la maison
- E. Suspension partielle ou complète du soutien financier de la Fédération de tir du Canada
- F. Suspension de la participation aux équipes et/ou compétitions de haute performance pour un an
- G. Suspension de la participation aux équipes et/ou compétitions de haute performance pour une période indéfinie

sauf si l'infraction est de nature criminelle. Le cas échéant, l'infraction fera l'objet d'une enquête menée par les autorités concernées et, en cas de culpabilité reconnue, la suspension de la participation au programme de haute performance sera pour une période indéterminée.

3. MANQUEMENT À L'ACCORD

- 3.1 Lorsqu'une des parties à cet Accord estime que l'autre partie a manqué à ses obligations au titre de cet accord, cette partie :
- a) informera l'autre partie par écrit du manquement présumé;
 - b) indiquera dans l'avis, s'il y a lieu, les mesures que la partie peut prendre pour corriger la situation;
 - c) indiquera dans l'avis, s'il y a lieu, un délai raisonnable au cours duquel ces mesures doivent être prises.
- 3.2 En ce qui concerne le PAA, l'Athlète peut envoyer cet avis à Susan Verdier, directrice technique, qui agira au nom de l'Athlète et communiquera à la FTC les mesures à prendre pour corriger la situation.
- 3.3 Lorsque la partie ayant communiqué l'avis dont il est question au paragraphe 3.1 a) est d'avis que l'autre partie n'a pas corrigé la situation, cette partie pourra porter plainte en ayant recours au processus d'audience et d'appel mentionné au paragraphe 1.15.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise est déterminante.

4. DURÉE DE L'ACCORD

- 4.1 Cet Accord entre en vigueur le **1^{er} novembre 2018** et prend fin le **31 octobre 2019**.

TÉMOIN

DATE

FÉDÉRATION DE TIR
DU CANADA

TÉMOIN

DATE

ATHLÈTE

Nom du parent/tuteur
(si l'athlète est d'âge mineur)

DATE

Signature du parent/tuteur
(si l'athlète est d'âge mineur)

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DE L'ATHLÈTE MAJEUR

Je, _____, étant majeur, accorde à la personne suivante ou aux personnes suivantes la permission de parler en mon nom dans tout ce qui a trait à ma qualité de membre du programme de haute performance de la Fédération de tir du Canada. Je reconnais que je suis le seul responsable des gestes des personnes auxquelles j'accorde cette permission et que je suis également responsable d'obtenir l'information véridique en lien avec les questions concernant mon affiliation au programme :

1. _____

2. _____

3. _____

TÉMOIN

DATE

FÉDÉRATION DE TIR
DU CANADA

TÉMOIN

DATE

ATHLÈTE